



Novembre 2024

Formations et habilitations

Formation obligatoire à la sécurité

L'employeur est tenu de respecter les principes de prévention en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Un des moyens est de s'assurer que les agents soient en mesure d'identifier et de prévenir les risques auxquels ils sont exposés par le biais des formations obligatoires à la sécurité. Ces formations leur permettront d'assimiler les aspects techniques et réglementaires d'un poste de travail, ainsi que les bonnes pratiques en matière de sécurité.

Le code du travail, dans l'article R4141-15, expose les activités concernées :

« Pour effectuer leurs missions dans le respect des normes de sécurité, les travailleurs doivent obligatoirement être formés, dès lors qu'ils exercent l'une des missions suivantes :

- utilisation de machines, portatives ou non ;
- manipulation ou utilisation de produits chimiques;
- opérations de manutention ;
- travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement;
- conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature;
- travaux mettant en contact avec des animaux dangereux;
- opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages.

En outre, dans l'article L6321-2, il est précisé que « toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction » est à effectuer sur le temps de travail, tandis que la rémunération du salarié est conservée, quelle que soit la durée de la formation.

Les formations sont dispensées par des organismes de formation agréés.

Habilitation

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous sa responsabilité à réaliser en sécurité les tâches qui lui sont confiées. Avant d'être habilité, l'employé doit avoir été formé et avoir été déclaré apte par le médecin du travail.

Formations à la sécurité courantes

Habilitation électrique

L'habilitation électrique au sens de l'article R. 4544-9 du Code du travail est requise :

- pour les opérations sur les installations électriques;
- pour les opérations d'ordre électrique (interventions, travaux, opérations spécifiques) ou non électrique (nettoyage, peinture, maçonnerie...) au voisinage des installations électriques;
- pour accéder sans surveillance aux locaux à risques particuliers de choc électrique.

L'habilitation électrique est également obligatoire pour les opérations sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique tels que des lignes à haute tension (décret n° 82-167 du 16 février 1982).

Autorisation de conduite d'engins et appareils de levage

Les engins et appareils de levage sont des équipements dangereux s'ils ne sont pas suffisamment maîtrisés. Après formation, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur, pour la conduite des engins suivants :

- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté;
- grues à tour ;
- grues mobiles;
- engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnel;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Travail en hauteur

Il n'existe pas de définition du travail en hauteur dans la règlementation. La recherche et l'évaluation du risque sont donc à la charge de l'employeur. Les résultats doivent, comme pour tout autre risque, figurer dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

Des formations spécifiques sont prévues pour l'usage de certains équipements de travail comme les échafaudages et les équipements motorisés pour le travail en hauteur : échafaudages, plates-formes élévatrices mobiles de personnel, plates-formes suspendues et plates-formes sur mâts, travaux sur cordes.

Formations Amiante

Tout personnel affecté à liste de travaux ci-dessous doit avoir reçu, au préalable, une formation au risque amiante conforme à l'arrêté du 23 février 2012 :

 des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant (soussection 3); ou des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

Risque chimique

L'article R4412-87 informe que l'employeur doit organiser « l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ».

Le but de la formation est de donner aux agents une représentation des risques chimiques associés à leur poste de travail et leur donner les moyens de maîtriser leur environnement en les formant notamment à la mise en œuvre des équipements de protection collective et individuelle.

Formation en espace confiné

Un espace confiné se caractérise par un rapport volume/dimension d'ouverture tel que les échanges d'air sont réduits, et présentant un risque d'asphyxie, d'intoxication, d'incendie, ou d'explosion. Pour travailler dans des espaces confinés ou des lieux clos, il est nécessaire de suivre préalablement à la prise de fonction une formation espace confiné.

Les interventions dans un espace confiné dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement nécessitent une formation et un certificat spécifiques : le CATEC® (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

Autres formations

ATmosphères EXplosives (ATEX), permis de feu (pour tous travaux par points chauds), Sauveteur Secouriste du Travail (SST), gestes et postures, Hasard Analysis Critical Control Point (HACCP, pour l'hygiène alimentaire), formation incendie ...

Il existe un large panel de formations adaptées à tout type d'activité. Il est important de se tenir informé et de veiller aux recyclages des formations des employés afin de renouveler les autorisations/habilitations.